



# **EVOCATION DU COMITE DE DIRECTION AFIN DE PROPOSER LA REFORME DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU DISTRICT OISE FOOTBALL**

## PREAMBULE

### Article 199 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1. Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements, le Comité Exécutif peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.
2. A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif.
3. Cette demande doit être adressée au Secrétariat du Comité Exécutif dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de publication de la décision définitive contestée.
4. Si le Comité Exécutif se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.
5. La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Exécutif.

## OBJET et CONSTAT

Madame LEMY, Trésorière du District Oise de Football, m'a saisi d'un cas d'espèce pour lequel nos différents règlements en vigueur ne sont pas ou plus adaptés à la situation rencontrée.

Il s'agit de décisions à prendre en matière de sanctions envers le ou les clubs ne donnant pas suite aux relances et mises en demeure d'acquiescement de leurs dettes envers le district Oise de Football.

Avant la création de la Ligue de Football des Hauts de France, le District Oise de Football était régi par son propre règlement particulier ainsi que celui de la Ligue de Picardie de Football dans laquelle il était affilié.

Dans le règlement de la Ligue de Picardie, existaient deux articles (35 et 36) régissant le cas particulier des sanctions prises envers les clubs ne s'acquiesçant pas de leurs dettes envers la Ligue ou ses instances en dépendant (District) dans le délai qui leur était imparti.

A la suite de la Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), votée le 16 janvier 2015 et promulguée le 7 août 2015, les régions Nord-Pas de Calais et Picardie ont fusionné pour créer la Région des Hauts de France.

Le Football Nordiste et Picard a suivi cette réforme, les clubs des deux ligues du Nord-Pas de Calais et de Picardie ayant donné leur accord à la naissance à la Ligue des Hauts de France lors des Assemblées Générales du 10 septembre 2016 (NPdC) et 24 Septembre 2016 (Picardie) et adopté ses nouveaux Statuts et Règlements.



La Ligue de Football des Hauts de France a publié son Règlement Particulier le 05 juillet 2017 et les divers règlements de ses compétitions sur le mois de juillet 2017.

L'article traitant des dettes non réglées dans le règlement particulier de la Ligue des Hauts de France est le 151, intitulé « Non-paiement des sommes dues à la Ligue » disant : « Il est fait application de l'article 233 des RG de la FFF ». Le même article 233 des RG de la FFF dit : « Le non-paiement par les clubs des sommes dues à la Fédération et aux organismes dépendant d'elle peut entraîner leur radiation. »

Sans aller jusqu'à la radiation d'un club, mais souhaitant respecter tout à la fois :

- . Les devoirs des clubs affiliés au District Oise de Football,
- . L'obligation d'équité de traitement du District Oise de Football envers ses clubs,

Mais aussi se donner des moyens de sanctionner les clubs récalcitrants par des mesures moins radicales qu'une radiation, mais malgré tout coercitives, je vous propose de modifier notre Règlement Particulier du District Oise de Football en y ajoutant l'article présenté ci-dessous avec une date d'application immédiate en vertu des dispositions de l'article 18 des Statuts de la FFF et des articles 13.6 et 13.7 des Statuts du District Oise de Football.

### PROPOSITION DE REFORME DES TEXTES

## **18 – SUSPENSION D'UN CLUB ET EFFETS**

En application des articles 151 du Règlement particulier de la Ligue des Hauts de France d'une part, et 233 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football d'autre part, il a été décidé :

1. Tout club n'ayant pas acquitté les sommes dues au District Oise de Football dans le délai qui lui a été imparti, acté par la Mise en Demeure du Trésorier du DOF transmise par lettre recommandée et/ou par courrier électronique à l'adresse électronique officielle sécurisée du club, est suspendu tout ou partie jusqu'à règlement intégral des dites sommes.
2. La levée de la suspension ne sera effectuée pour la rencontre officielle suivante que lorsque le club suspendu tout ou partie au titre de l'alinéa 1 aura acquitté l'intégralité de sa dette au moins trois jours avant la date de la rencontre.
3. A l'issue de l'étude du dossier financier effectuée par le Comité de Direction et/ou le bureau de Direction, toute ou partie des équipes du club seront déclarées suspendues ; dans tous les cas de figure, l'équipe Seniors « fanion » sera obligatoirement suspendue. Toutes les équipes d'un club déclarées suspendues ne peuvent prendre part à aucune rencontre officielle (matches et/ou plateaux) et sont considérées comme forfait pour toutes les rencontres qu'elles auraient eu à disputer pendant le temps de la suspension. Elles ne peuvent en outre disputer aucune rencontre amicale avec des équipes d'autres clubs. Ces forfaits se cumulent avec les éventuels autres forfaits constatés précédemment et peuvent engendrer la mise en situation de forfait général d'une ou plusieurs équipes du club suspendu.
4. Le club ayant des équipes suspendues ne peut être représenté aux réunions de la Fédération, de la Ligue des Hauts de France et du District Oise de Football. En outre, durant le temps de cette même suspension, le club ne peut participer à aucun vote ou consultation organisés par la Fédération, la Ligue des Hauts de France et du District Oise de Football, ni encore présenter un vœu auprès de ces mêmes instances.

## **19 - APPLICATION DU REGLEMENT (Ex article 18)**

Cet article sera renuméroté afin de respecter l'ordre initial du Règlement Particulier du District Oise de Football en vigueur au 1<sup>er</sup> Juillet 2017.



Rédacteur de l'évocation : Luc VAN HYFTE.

*SIGNATAIRES DE L'EVOCATION*